PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le - 1 FEV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANK et PIGNARD (Ex GAILLARD SAS)

51, avenue Jacques ARNAUD

74300 CLUSES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2022 dans l'ancien établissement FRANK et PIGNARD (GAILLARD SAS) implanté 51, avenue Jacques ARNAUD 74300 CLUSES. L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANK et PIGNARD (Ex GAILLARD SAS)
- 51, avenue Jacques ARNAUD 74300 CLUSES
- Code AIOT dans GUN : 0006108230
- Régime : Enregistrement (travail mécanique des métaux - décolletage).
- Statut Seveso : Néant.

Contexte administratif de l'établissement

L'établissement, situé 51 Avenue du docteur Jacques Arnaud sur la commune de Cluses, était spécialisée dans le décolletage et l'usinage de sous-ensembles mécaniques destinés à l'industrie automobile. Le site a une superficie d'environ 8000 m². Il comportait un bâtiment industriel représentant une surface au sol de3620 m² et un parking.

Son activité s'est définitivement arrêtée en décembre 2016.

Lors de son arrêt, le site relevait du régime de l'enregistrement pour l'activité de travail mécanique des métaux sous la rubrique n° 2560-B-1, en bénéficiant de l'antériorité d'exploitation (puissance installée de 1158 kW). Les autres installations suivantes étaient soumises à déclaration, un récépissé de déclaration ayant été délivré à ce titre le 26 mai 2011 :

- Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (rubrique n° 2561 de la nomenclature).

- Vibro-abrasion (tribofinition) pour un volume total des cuves de traitement de 340 litres (rubrique n° 2564-4 de la nomenclature).

- Nettoyage, dégraissage des métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, pour un volume total des cuves de traitement de 1200 litres (rubrique n° 2564-2 de la nomenclature).

- Traitement des métaux pour le dégraissage au produit lessiviel, le volume des cuves de traitement étant de 218 litres (rubrique n° 2565-2-b de la nomenclature).

La société FRANK et PIGNARD (siège situé Z.I. des Pochons, 294 promenade de l'Arve - 74 300 Thyez) appartenant au groupe MAIKE AUTOMOTIVE a absorbé la société GAILLARD en septembre 2016. Elle a notifié la cessation définitive d'activité de l'établissement de Cluses le 29 juin 2017 en application des dispositions prévues par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

La société FRANK et PIGNARD a fait l'objet d'un redressement judiciaire en septembre 2017, puis d'un plan de cession en février 2018 par le tribunal de commerce de Grenoble.

Elle a ensuite été mise en liquidation judiciaire par jugement du 22 mai 2018, désignant en tant que co-liquidateurs la SELARL MJ ALPES PRISE, en la personne de Maître Jean BLANCHARD - 20, Boulevard du Lycée - BP 20 – 74 003 Annecy Cedex et la Société Civile Professionnelle Bécheret, Thierry, Sénéchal, Gorrias et Gasnier (SCP BTSG²) en la personne de Maître Stéphane GORRIAS – 3, rue Troyon – 75 017 Paris.

Une société nouvellement créée, FRANK et PIGNARD TECHNOLOGY, a quant à elle bénéficié du plan de cession de février 2018, mais sans reprendre l'exploitation des sites de l'ancienne société GAILLARD à Cluses.

Dans ces conditions, les obligations de remise en état du site de Cluses incombent à l'ancienne société FRANK et PIGNARD placée en liquidation judiciaire, désormais représentée par maîtres Jean BLANCHARD et Stéphane GORRIAS en tant que co-mandataires liquidateurs.

Dans le cadre de la répartition des tâches entre les deux études, la gestion du dossier de cessation d'activité de la société FRANK et PIGNARD au titre des installations classées a été prise en charge par la SCP BTSG² (étude de Chambéry sise 28, rue Plaisance – 73 000 CHAMBERY).

En tant que dernier représentant légal de la société FRANK et PIGNARD et selon L'ordonnance du 04 novembre 2020 du juge commissaire à la liquidation judiciaire de la société FRANK et PIGNARD auprès du tribunal de commerce de Grenoble et désigné par jugement en date du 22 mai 2018, le mandataire liquidateur BTSG² doit rendre le site pour un usage de type industriel ou tertiaire. Par ailleurs, cette ordonnance a commis la société GAILLARD et COMPAGNIE, sise 69 avenue du Mont-Blanc 74 950 Scionzier (représentée par monsieur Jean GAILLARD qui est aussi propriétaire du tènement), aux fins de réaliser le traitement de la pollution de l'ancien site exploité par la société FRANCK et PIGNARD sur la commune de Cluses. Elle indique en outre que la société GAILLARD et COMPAGNIE, qui porte aussi un projet immobilier ultérieur sur ce le terrain concerné, pourra poursuivre les opérations de façon plus poussée pour un autre usage (de type habitat), et fera son affaire des frais additionnels.

Situation environnementale de l'établissement

Mise en sécurité du site

L'exploitant a fait procéder au démantèlement des installations et à la mise en sécurité du site avant la démolition du bâtiment industriel. Les travaux suivants ont notamment été réalisés :

- Transfert des installations de production et de tous les produits chimiques encore utilisables

vers le site Frank et Pignard à Thyez.

- Évacuation des déchets présents sur le site et élimination dans des installations autorisées à cet effet
- Coupure de l'alimentation en gaz.
- Fermeture à clef des portes d'accès au bâtiment industriel.

La mise en sécurité du site et le démantèlement des installations ont été constatés par l'inspection des installations classées lors d'une visite des lieux en date du 06 octobre 2017 en la présence de l'exploitant.

Par la suite, entre fin 2018 et début 2019, monsieur Jean GAILLARD, propriétaire du tènement, a procédé à la déconstruction du site avant la réalisation des travaux de dépollution.

Diagnostic environnemental du site

Plusieurs études environnementales ont été réalisées par le bureau d'études spécialisé ENVISOL sur le site de Cluses en octobre 2016, mai 2018 et décembre 2019. A cet effet, les milieux sols, gaz du sol et eaux souterraines ont fait l'objet d'investigations en mettant en place des sondages (analyses des sols), des piézairs (analyses des gaz du sol) ou des piézomètres (analyses des eaux souterraines).

Ces différents diagnostics ont permis d'établir la situation générale suivante :

Milieu sols : présence d'un bruit de fond en trichloréthylène sur le site.

Milieu gaz du sol : présence d'une source de pollution aux Composés Organiques Halogénés Volatils ou COHV (majoritairement trichloréthylène et tétrachloroéthylène) au droit de l'ancienne machine de lavage-dégraissage avec de très fortes concentrations mesurées en mai 2018 et qui semblent diminuer en 2019. Présence d'un bruit de fond en trichloréthylène, de l'ordre du mg /m^3, sur le site. Par ailleurs, des impacts en hydrocarbures et en Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes (BTEX) sont détectés ponctuellement hors des anciennes zones à risque potentiel.

Milieu eaux souterraines : absence d'impact significatif avant (campagne de mesures de mai 2018) et après la démolition du bâtiment industriel (campagne de mesures de juillet 2019).

Ces états ont montré que les points à traiter étaient la source de pollution en COHV située au droit de l'emplacement de l'ancienne machine de lavage-dégraissage ainsi que des impacts ponctuels en hydrocarbures et en BTEX dans les sols et les gaz du sol.

Sur cette base, des mesures de dépollution du site ont été définies avec des seuils de réhabilitation via un plan de gestion établi par le bureau d'études ENVISOL en décembre 2019, puis mis à jour le 15 janvier 2021.

Travaux de dépollution (mesures de gestion du site)

Les constats issus du diagnostic environnemental ont conduit l'exploitant, représenté par la SCP BTSG², à mettre en œuvre des mesures de gestion de façon à assurer une remise en état du site compatible avec un usage de type industriel ou tertiaire selon l'ordonnance du 04 novembre 2020 du juge commissaire à la liquidation judiciaire de la société FRANK et PIGNARD.

Les travaux de dépollution en ce sens ont été effectués entre mai et septembre 2021 sous la maîtrise d'ouvrage de monsieur Jean GAILLARD (société GAILLARD et COMPAGNIE) selon le plan de gestion préconisé par le bureau d'études ENVISOL dans son rapport du 15 janvier 2021. Ils ont consisté en la réalisation d'opérations d'excavation des sols puis de criblage des terres extraites avec un dégazage maîtrisé. 4860 tonnes de terres ont ainsi été traitées.

De plus, au droit de l'ancien emplacement de la machine à laver-dégraisser, 463 tonnes de terres

fortement contaminées par des hydrocarbures ont été évacuées vers un centre de traitement autorisé (Biogénie à Château-Gaillard – 01). Un film d'hydrocarbures surnageant sur le toit de la nappe mise au jour au même endroit a aussi été pompé et dirigé vers l'unité de traitement autorisée exploitée par la société SARPI à la Talaudière (42).

Deux campagnes d'investigations, la première réalisée en septembre 2021 puis la seconde en octobre 2021 dans les gaz du sol après les travaux de dépollution, ont mis en évidence une diminution significative des teneurs en COHV, en BTEX et en hydrocarbures totaux. En particulier, la deuxième série de mesures d'octobre 2021 a montré la présence d'un impact résiduel en solvants chlorés au droit de l'ancienne machine à laver-dégraisser avec des concentrations inférieures au seuil de réhabilitation déterminé par le plan de gestion sus-mentionné.

Les investigations effectuées dans les eaux souterraines au droit du site, avant et après les travaux de dépollution, ont montré une situation stable en confirmant l'absence d'impact notable sur ce milieu qui avait pu être constatée lors des campagnes de mesures précédentes en 2018 et 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection avait pour objet de vérifier l'état du site en la présence du mandataire liquidateur SCP BTSG² (représentant de l'exploitant), du propriétaire du tènement (monsieur Jean GAILLARD) et du bureau d'études ENVISOL, suite aux travaux de dépollution réalisés entre mai et septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ,
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité. Travaux de remise en état du site.	Code de l'environnement : article R.512-46-27	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état du site ont été réalisés conformément à ce que prévoyait le plan de gestion du décembre 2019 proposé par l'exploitant, puis mis à jour le 15 janvier 2021. On peut donc considérer que la cessation d'activité de l'ancien établissement de décolletage situé à Cluses a été conduite jusqu'à son terme, la SCP BTSG², en tant que représentante de l'ancien exploitant, ayant satisfait à ses obligations au regard des dispositions prévues à ce titre par la réglementation relative aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité. Travaux de remise en état du site.

Référence réglementaire : Code de l'environnement : article R.512-46-27

Prescription contrôlée :

Réalisation des travaux de remise en état du site.

Constats :

Le site se présente sous la forme d'un terrain plat et nu recouvert de tout venant (graviers), avec une petite dépression dans sa partie Sud (environ – 1,5 m par rapport à la partie Nord du terrain), correspondant à l'ancien sous-sol de l'établissement (voir les photographies jointes au présent rapport).

Aucune trace de pollution n'est visiblement apparente au niveau du sol.

Suite au présent contrôle, le rapport de fin de travaux de dépollution et de remise en état du site datant du 19 janvier 2022 a été remis à l'inspection des installations classsées.

Ce rapport décrit les travaux de dépollution réalisés entre mai et septembre 2021 qui ont été menés conformément au plan de gestion préconisé par le bureau d'études ENVISOL dans son rapport du 15 janvier 2021.

Pour un usage de type habitat, et en prenant en compte les concentrations relevées dans les gaz du sol après la mise en œuvre des travaux de dépollution lors de la première campagne d'investigations de septembre 2021 (cas majorant, par rapport aux résultats obtenus en octobre 2021), l'analyse des risques résiduels (ARR) jointe au rapport de fin de travaux a montré que les risques sanitaires sont acceptables concernant les effets non cancérigènes et cancérigènes pour les adultes et enfants résidents. Cette remise en état du site compatible avec un usage futur de type habitat est donc à fortiori compatible avec un usage moins sensible de type industriel ou tertiaire. L'inspection des installations classées a donc jugé que les travaux de dépollution ont permis de répondre à l'objectif assigné au mandataire liquidateur BTSG² selon l'ordonnance sus-mentionnée.

Compte tenu de ces éléments, on peut donc considérer que les modalités de remise en état du site, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de fin de travaux de dépollution du 19 janvier 2022, ont été mises en œuvre. La cessation d'activité de l'ancien établissement de décolletage situé à Cluses a donc été conduite jusqu'à son terme, la SCP BTSG², en tant que représentante de l'ancien exploitant, ayant satisfait à ses obligations au regard des dispositions prévues à ce titre par la réglementation relative aux installations classées.

Suite à ce contrôle, un rapport complet exposant l'ensemble de la situation synthétisée ci-dessus sera établi par l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement ce rapport sera aussi accompagné d'un rapport valant procès verbal de constat de travaux de remise en état du site, dont un exemplaire devra être transmis à la SCP BTSG², en tant que représentante de l'exploitant, à monsieur Jean GAILLARD, propriétaire du tènement, ainsi qu'à monsieur le maire de la commune de Cluses.

Type de suites proposées : établissement d'un rapport valant procès-verbal de constat de travaux de remise en état du site.

FRANK et PIGNARD
(Ex GAILLARD)

CLUSES



FRANK et PIGNARD
(Ex GAILLARD)

CLUSES

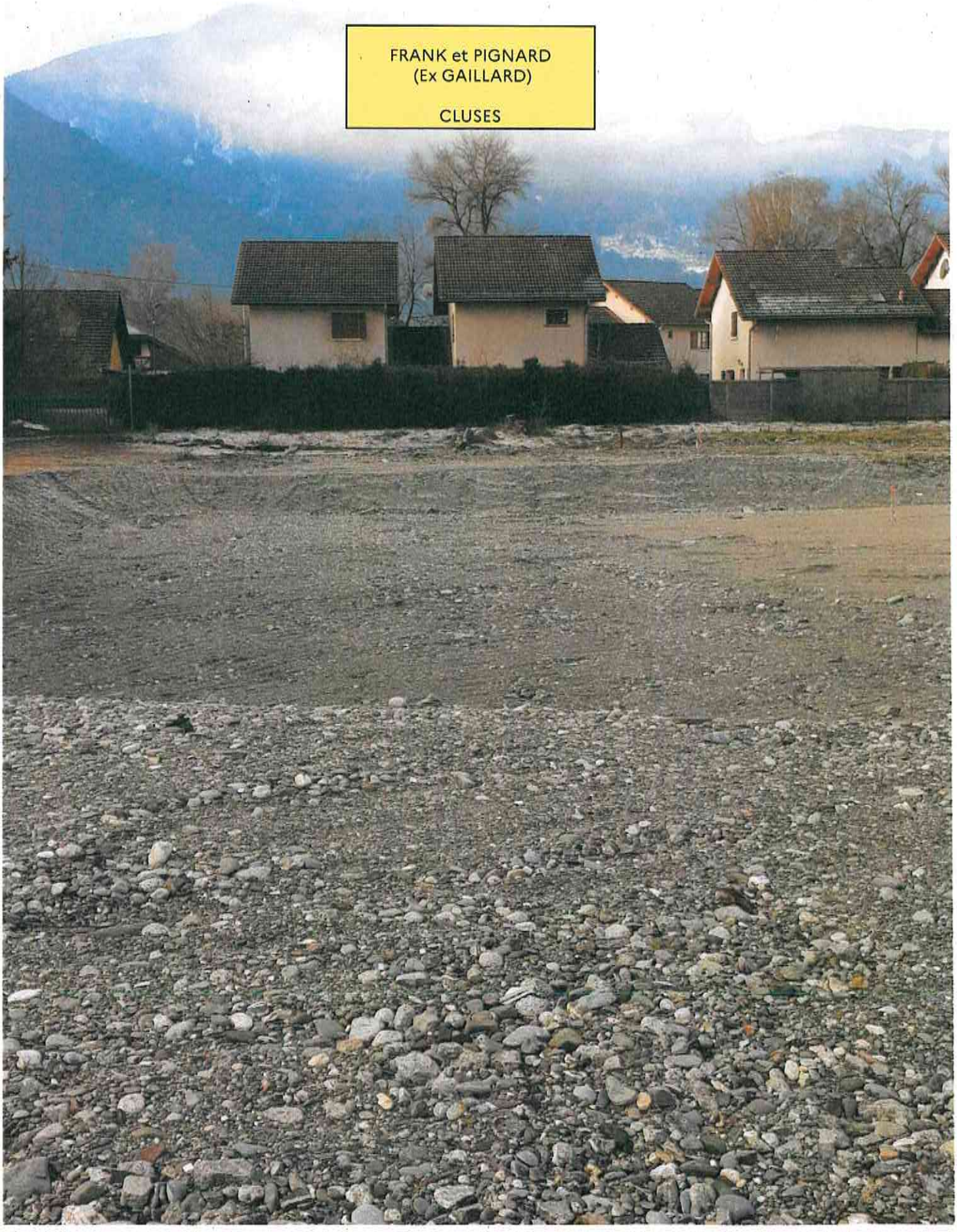


FRANK et PIGNARD
(Ex GAILLARD)
CLUSES


FRANK et PIGNARD
(Ex GAILLARD)
CLUSES


FRANK et PIGNARD
(Ex GAILLARD)
CLUSES


FRANK et PIGNARD
(Ex GAILLARD)
CLUSES